

Le rôle du cachet postal

Consultation publique
du 23 juillet au 17 septembre 2012

« Avertissement sur la mise en consultation »

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) met en consultation publique le présent document qui contient son analyse du rôle du cachet de la poste et des évolutions souhaitables le concernant.

Ce document est téléchargeable sur le site de l'Autorité. L'avis des acteurs du secteur est sollicité sur l'ensemble du présent document. L'Autorité a de plus précisé, pour certains points, les questions sur lesquelles elle attend plus particulièrement une réponse des contributeurs.

Les commentaires doivent être transmis à l'Autorité, de préférence par e-mail, à l'adresse cachetdelaposte@arcep.fr avant le 15 septembre 2012. Il sera tenu le plus grand compte des commentaires publics transmis à l'Autorité.

Ils pourront également être transmis par voie postale à l'adresse suivante :

Monsieur François Lions
Directeur des activités postales
ARCEP
7, square Max Hymans
75730 Paris cedex 15

L'Autorité, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires. A cette fin, les contributeurs sont invités à reporter dans une annexe spécialement identifiée les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par le secret des affaires. Toujours dans un souci de transparence, les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

Le rôle du cachet postal

Sommaire

| | |
|---|----------|
| Préambule | 3 |
| 1/ Cadre juridique relatif au cachet postal | 4 |
| 2/ Les informations que les prestataires de services postaux sont aujourd'hui tenus d'apposer sur les plis | 6 |
| 3/ Informations aujourd'hui apposées par le prestataire La Poste | 7 |
| 4/ Lignes directrices pour assurer une égale valeur du cachet des différents opérateurs postaux | 9 |

Préambule

Un certain nombre de textes attribuent une valeur probante aux informations apposées par les prestataires de services postaux sur les envois qu'ils traitent. Cette situation est généralement résumée dans l'expression : « *le cachet de la poste fait foi* ». Les informations apposées par l'opérateur postal sur les objets postaux qu'il achemine constituent un mode de preuve, même lorsque les expéditeurs n'ont pas eu recours à un service d'envois postaux faisant l'objet de formalités attestant de leur dépôt ou de leur distribution.

La convention postale de l'Union postale universelle précise que « *les envois sont frappés, du côté de la souscription, d'une empreinte d'un timbre à date indiquant, en caractères latins, le nom du bureau chargé de l'oblitération ainsi que la date de cette opération* ». En France, l'obligation pour les opérateurs d'apposer un timbre à date n'est pas spécifiée dans les dispositions juridiques nationales.

Cette situation appelle deux séries de questions. En premier lieu, les opérateurs postaux, notamment le prestataire du service universel, pourraient cesser d'apposer un timbre à date ou modifier les informations qui y sont contenues sans qu'aucun grief ne puisse leur être fait. En second lieu, dans un contexte d'ouverture du marché postal, se pose la question de la valeur du timbre à date des opérateurs postaux alternatifs par rapport à celui de La Poste.

Ces points demandent une clarification dans l'intérêt des utilisateurs comme dans celui des prestataires de services postaux. En effet, étant donné que différentes procédures commerciales, administratives ou judiciaires, sont conditionnées par un cachet postal, l'absence de précision sur les informations que doit contenir ledit cachet ne permet pas qu'il soit à même de fournir, aujourd'hui ou à l'avenir, les éléments de preuve nécessaires pour le règlement d'éventuels litiges.

De même, le cachet apposé par l'ensemble des prestataires postaux doit avoir la même valeur probante, sauf à créer une discrimination contraire aux règles communautaires d'ouverture du marché postal précisées.

1/ Cadre juridique relatif au cachet postal

a) Les textes en vigueur attribuent une égale valeur au cachet des différents prestataires de services postaux

L'objectif de l'Union européenne d'ouverture totale du marché postal a abouti, le 1^{er} janvier 2011, en France et dans la plupart des pays européens.

En France, pour pouvoir exercer leur activité, les prestataires postaux doivent disposer d'une autorisation délivrée par l'ARCEP. L'obtention de cette autorisation implique notamment, pour ces derniers, de démontrer qu'ils disposent des moyens matériels et humains nécessaires pour mener à bien leur prestation d'opérateur postal. Les différents prestataires de services postaux autorisés par l'ARCEP apportent ainsi, chacun, les mêmes garanties en termes de fiabilité.

En application de la directive postale, il convient de placer sur un pied d'égalité concurrentielle les différents prestataires de services postaux, en leur garantissant des conditions de concurrence équitables. Pour ne pas conférer d'avantage concurrentiel à l'opérateur historique au détriment des opérateurs alternatifs, il est indispensable que la valeur probante du timbre à date soit la même pour tous les opérateurs postaux.

Au regard des textes législatifs et réglementaires applicables, il apparaît, dans le cadre français, que la notion de « *cachet de la poste* » doit s'entendre comme le cachet apposé par un opérateur postal autorisé, quel qu'il soit. En effet, la mention « *la poste* », inscrite en minuscules dans la plupart des textes juridiques, désigne l'activité postale au sens générique, par opposition à la mention « *La Poste* » en majuscules, qui vise spécifiquement l'entreprise La Poste.

Le législateur a ainsi, dans plusieurs textes adoptés postérieurement à l'ouverture à la concurrence du secteur postal, fait le choix de privilégier une terminologie qui n'est pas porteuse d'ambiguïté.

Notamment, l'article 530-5 du code de procédure pénale, introduit par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011¹, fait référence au « *cachet de l'opérateur postal* » comme preuve de la date de paiement d'une amende.

Egalement, l'article 16 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2012-387

¹ Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

du 22 mars 2012², indique désormais que « *le cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l'article L. 3 du code des postes et des communications électroniques [fait] foi* ». Selon une interprétation stricte, cette disposition ne concerne que les relations des usagers avec les administrations et ne vise, par conséquent, ni les relations de droit privé des citoyens, ni les juridictions, ni même les administrations agissant pour leur propre compte.

Toutefois, la rédaction retenue par cet article apporte un éclairage sur l'interprétation générale devant être faite de la notion de « *cachet de la poste* » qui doit être considérée, dans un contexte concurrentiel, comme pouvant être apposé par tout prestataire autorisé.

b) Les besoins juridiques des utilisateurs de services postaux concernant le cachet postal

Historiquement le cachet postal comporte trois informations :

- le moment de prise en charge de l'envoi (date et heure) ;
- le nom de l'opérateur postal traitant l'envoi ;
- le lieu de prise en charge de l'envoi.

Si les textes donnent une égale valeur juridique au cachet des différents opérateurs postaux, ils n'indiquent cependant pas quelles informations doivent y être apposées pour garantir la sécurité juridique des utilisateurs.

Concernant le moment de prise en charge des envois, la date portée sur l'envoi permet d'attester de la date à laquelle l'expéditeur a remis le pli à son opérateur postal, dès lors qu'un texte juridique prévoit que « *le cachet de la poste fait foi* ». En effet, pour le règlement d'éventuels litiges, la prise en compte de la date d'expédition ne peut reposer sur la simple déclaration de l'expéditeur, qui est partie prenante, mais nécessite la production d'une information de la part d'un "tiers de confiance", en mesure de certifier la date exacte du dépôt. Dans le cas d'un envoi postal, c'est le prestataire postal qui remplit ce rôle. Ainsi, différents textes de nature juridique, réglant les relations entre particuliers, personnes morales ou organismes publics, font référence au « *cachet de la poste* » comme mode de preuve du respect des délais impartis par un texte ou un contrat. A titre d'exemple, l'article 669 du code de procédure civile prévoit que « *la date de l'expédition d'une notification faite par la voie postale est celle qui figure sur le cachet du bureau d'émission* ». Cette nécessité d'assurer la preuve du respect du délai de dépôt de l'envoi postal impose, par conséquent, que la date du dépôt soit correctement inscrite sur l'envoi et parfaitement lisible par le destinataire.

² Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives

Il apparaît que le cachet postal doit comprendre la date de dépôt pour remplir le rôle de preuve juridique qui lui est attribué par les textes. Le jour de dépôt constitue une information suffisamment précise.

Concernant l'identité du prestataire postal ayant traité l'envoi, les dispositions juridiques relatives au marquage des envois indiquent que les informations apposées doivent mentionner l'identité du prestataire postal ayant assuré l'acheminement. Cela permet notamment au destinataire de savoir auprès de quel prestataire déposer une réclamation en cas d'insatisfaction. Pour l'application des textes donnant une force probante au cachet postal, cette information permet de prouver que l'envoi a été acheminé par un opérateur postal. L'indication du nom du prestataire postal en charge de l'acheminement de l'envoi est nécessaire au respect des conditions relatives au cachet postal et s'avère donc indispensable.

Concernant le lieu de prise en charge de l'envoi, cette information semble ne pas être créatrice de preuve juridique au sens de l'expression « *le cachet de la poste faisant foi* » et n'est donc pas indispensable pour que ce dernier remplisse le rôle de preuve au sens des textes qui y font référence.

Question n°1 :

Que pensez-vous de l'analyse selon laquelle les mentions du nom de l'opérateur et de la date de prise en charge des envois par le prestataire de services postaux sont les seules qui doivent être apposées sur le cachet du prestataire de services postaux pour assurer une bonne sécurité juridique des utilisateurs ?

2/ Les informations que les prestataires de services postaux sont aujourd'hui tenus d'apposer sur les plis

a) Concernant l'identité du prestataire postal ayant acheminé l'envoi

L'article 3 de l'arrêté du 3 mai 2006 pris en application de l'article R. 1-2-6 du code des postes et des communications électroniques relatif aux obligations des prestataires de services postaux titulaires d'une autorisation prévoit que « *les règles concernant l'organisation des opérations de traitement des envois de correspondance [...] doivent permettre d'identifier le prestataire traitant les envois de correspondance par voie de marquage des objets traités ou par tout autre procédé équivalent. La ou les marques communément utilisées sont transmises à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à sa demande. Ces marques sont suffisamment explicites pour permettre l'identification du prestataire ayant apposé la marque* ».

Conformément à leurs obligations réglementaires, les prestataires de services postaux autorisés apposent leur marque sur les envois qu'ils traitent.

Les dispositions et pratiques actuelles garantissent donc les informations apposées par les prestataires des services postaux au titre du cachet postal, concernant la mention de leur raison sociale.

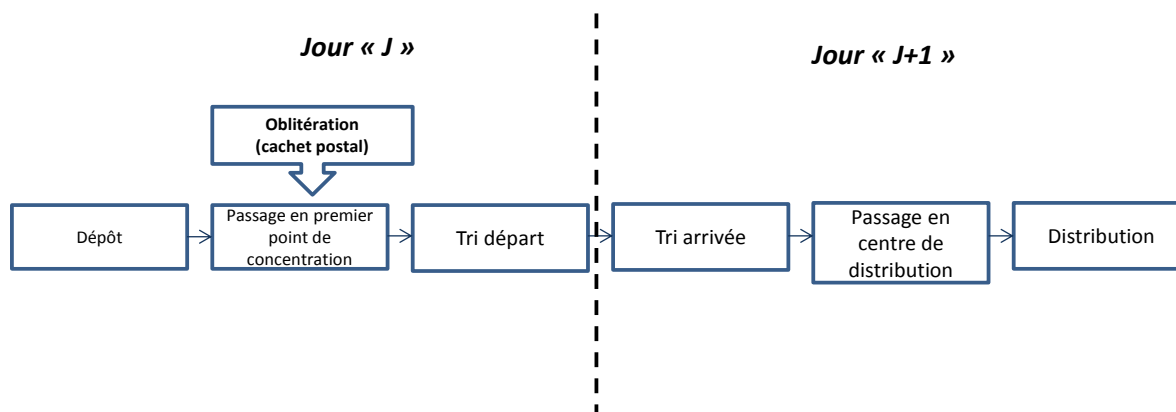
b) Concernant la date de prise en charge des envois

En revanche, il apparaît que rien n'oblige, aujourd'hui, les prestataires de services postaux autorisés à apporter une information concernant la date de dépôt sur les plis. Ce silence des textes est source d'insécurité juridique dans la mesure où rien ne permet de garantir que cette information soit apposée sur les envois. L'introduction d'une disposition législative imposant aux prestataires de services postaux autorisés d'apposer la date de dépôt sur l'ensemble des envois postaux traités serait ainsi nécessaire, en vue de garantir l'applicabilité effective des textes qui se fondent sur le « cachet de la poste » comme élément de preuve. Cette disposition pourrait être introduite à l'article L. 3-2 du code des postes et des communications électroniques qui a pour objet de fixer les règles applicables à toute prestation de services postaux. Elle serait rédigée comme suit : « Toute prestation de services postaux est soumise aux règles suivantes : [...] i) Apposer un cachet postal indiquant, outre l'identité du prestataire de services postaux chargé de l'acheminement, la date à laquelle l'envoi postal a été pris en charge par ce dernier. »

3/ Informations aujourd'hui apposées par le prestataire La Poste

a) Concernant la date

Les procédures de La Poste prévoient l'apposition de la date sur les envois égrenés affranchis par timbre-poste au niveau des plates-formes de préparation du courrier, qui est le premier point de concentration. Compte-tenu des processus d'acheminement de La Poste, cette date est celle du jour du dépôt par le consommateur.



Pour les clients affranchissant leur courrier à l'aide d'une machine à affranchir, le cachet postal correspond à la marque d'oblitération apposée par la machine à affranchir elle-même.

Les envois postaux pris en charge par le prestataire « La Poste », dont les flux représentent la très grande majorité des envois, reçoivent donc un cachet indiquant la date du dépôt, si celui-ci a eu lieu avant l'heure limite de dépôt.

Les procédures mises en place par La Poste permettent, par ailleurs, de se prémunir d'éventuelles situations perturbées rendant impossible le relevage des boîtes de collecte (par exemple en cas d'intempérie de forte ampleur). En effet, l'utilisateur peut bénéficier d'une oblitération de son envoi dans les bureaux de poste lorsqu'il en fait la demande expresse. Cette procédure permet de sécuriser l'apposition du cachet postal en garantissant à l'expéditeur que le pli portera la date du jour de dépôt. Une bonne information des utilisateurs sur cette possibilité est souhaitable, notamment dans les conditions générales de vente Courrier-Colis de La Poste.

b) Concernant le lieu de dépôt

De façon additionnelle, le timbre à date de La Poste indique traditionnellement une notion de lieu correspondant à l'endroit où intervient l'oblitération des timbres-poste ou des vignettes. La réorganisation industrielle de La Poste induit un éloignement des lieux de dépôt et d'oblitération, qui rend imprécise l'information concernant le lieu de dépôt. Toutefois, cette information n'est pas nécessaire pour les besoins de preuve liés au cachet postal.

Question n°2 :

Que pensez-vous de la proposition selon laquelle le cachet apposé par la société La Poste confère une sécurité juridique suffisante aux utilisateurs de services postaux ?

4/ Lignes directrices pour assurer une égale valeur du cachet des différents opérateurs postaux

Il ressort de ce qui précède que les deux informations qui apparaissent indispensables pour que le cachet postal remplisse le rôle que lui donnent les textes juridiques sont, d'une part, l'identité du prestataire, afin de prouver qu'il s'agit bien d'un opérateur postal, et, d'autre part, la date de dépôt. Pour être équivalent au cachet apposé par la société La Poste, les marquages des prestataires de services postaux alternatifs devraient ainsi mentionner leur raison sociale ainsi que la date de prise en charge des envois.

La mention du nom du prestataire de services postaux autorisé ayant traité l'envoi ne pose aucune difficulté en ce qu'elle correspond à la fois à la pratique déjà établie et aux obligations réglementaires applicables.

En revanche, il apparaît que rien n'oblige aujourd'hui les prestataires de services postaux autorisés à apporter, sur le pli, une information concernant la date de dépôt. Or, c'est à cette condition, et sous réserve que l'information apposée soit fiable, que le cachet des prestataires de services postaux peut assurer une sécurité juridique satisfaisante aux utilisateurs.

En 2010, les prestataires de services postaux alternatifs ont indiqué à l'ARCEP, par le biais de la FAPA (fédération des acteurs postaux alternatifs), leur volonté de se conformer collectivement à un certain nombre de règles comprenant le marquage des plis et notamment l'apposition de la date de leur prise en charge sur les plis traités par les membres de cette fédération.

L'ARCEP a pris bonne note de cette proposition. Il serait également souhaitable que des dispositions juridiques assoient la pérennité de l'apposition du cachet postal en la rendant obligatoire.

L'ARCEP propose ainsi que l'article L. 3-2 du code des postes et des communications électroniques soit complété par une disposition prévoyant l'apposition de la date de dépôt sur les envois postaux traités par les prestataires de services postaux autorisés. Dans le cadre de ses pouvoirs généraux, l'ARCEP veillerait alors au respect de cette obligation par les prestataires de services postaux.

Une telle évolution permettrait de sécuriser juridiquement la notion de « cachet de la poste faisant foi », sans toutefois générer de coût additionnel pour les prestataires de services postaux, ces derniers ayant déjà choisi d'apporter cette information.

Question n°3 :

Que pensez-vous de la proposition de compléter l'article L. 3-2 du code des postes et des communications électroniques comme suit : « *Toute prestation de services postaux est soumise aux règles suivantes : [...] i) Apposer un cachet postal indiquant, outre l'identité du prestataire de services postaux chargé de l'acheminement, la date à laquelle l'envoi postal a été pris en charge par ce dernier.* » ?

Annexe

Exemples de textes portant sur le cachet postal

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 16

Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 65 -

Toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande, déposer une déclaration, exécuter un paiement ou produire un document auprès d'une autorité administrative peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi de correspondance, **le cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l'article L. 3 du code des postes et des communications électroniques faisant foi**, ou d'un envoi par voie électronique, auquel cas fait foi la date figurant sur l'accusé de réception ou, le cas échéant, sur l'accusé d'enregistrement adressé à l'utilisateur par la même voie conformément aux dispositions du I de l'article 5 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives..

Code de la consommation

Art. L. 312-10.

L'envoi de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'emprunteur. L'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions, personnes physiques, déclarées. L'emprunteur et les cautions ne peuvent accepter l'offre que dix jours après qu'ils l'ont reçue. L'acceptation doit être donnée par lettre, **le cachet de la poste faisant foi**.

Code du travail

Article R4153-6

Créé par décret n°2008-244 du 7 mars 2008

Lorsque l'inspecteur du travail n'a pas adressé de refus motivé à l'embauche d'un mineur, dans un délai de huit jours francs à compter de l'envoi de la demande de l'employeur, l'autorisation est réputée accordée. **Le cachet de la poste fait foi**.

Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

(...)

Article 20

En cas de consultation écrite, la délibération soumise au vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres de l'assemblée sont adressés à chacun d'eux par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, **le cachet de la poste faisant foi**. (...)

Arrêté du 11 août 2009 autorisant l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal des systèmes d'information et de communication au titre de l'année 2010 (...)

La date limite de dépôt (16 h 30 au plus tard) ou d'envoi des inscriptions (**le cachet de la poste faisant foi pour les demandes adressées par voie postale**) est fixée au 27 octobre 2009, délai de rigueur.

Décision du CSA

Décision n° 2009-509 du 15 juillet 2009 relative à un appel partiel et complémentaire aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le département de la Guyane

(...)

2. Dépôt des dossiers

Sous peine d'irrecevabilité, les dossiers de candidature doivent :

- soit être remis avant 30 septembre 2009, à 17 heures, au comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane, un récépissé du dépôt du dossier étant délivré aux candidats ou à leurs mandataires ;
- soit être adressés sous pli recommandé avec accusé de réception au comité technique radiophonique d'Antilles-Guyane au plus tard le 30 septembre 2009, **le cachet de la poste faisant foi.**

(...).